

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.467 du 29 septembre 2011

A. 193.798/XV-1085

En cause : **la commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.p.r.l. Auto-Turk,

ayant élu domicile
rue de la Colonne 63
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2009 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui demande l'annulation de la décision du Collège d'environnement du 24 février 2009 accordant à la s.p.r.l. Auto-Turk un permis d'environnement en vue de l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, rue de la Colonne, 63, à Molenbeek-Saint-Jean, ainsi que de «la décision implicite de confirmation de cette décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'article 82 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009 par la s.p.r.l. Auto-Turk, bénéficiaire du permis attaqué, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2009 accueillant cette requête en intervention;

Vu le rapport de M. B. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire avec demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. PÂRIS *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. B. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 11 avril 2008, la s.p.r.l. Auto-Turk introduit une demande de permis d'environnement de classe II en vue de l'exploitation, sur un bien situé rue de la Colonne, 63 à Molenbeek-Saint-Jean, d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules.

Ce bien est situé en «zone d'habitation avec ZICHEE» au plan régional d'affectation du sol.

Le bâtiment destiné à abriter l'exploitation couvre une superficie de 140 m² et se présente sous la forme d'un «L», avec une partie en intérieur d'îlot.

2. L'enquête publique organisée du 9 au 23 octobre 2008 ramène plusieurs réclamations, en rapport avec le bruit, les odeurs ou la tranquillité du quartier. Ces plaintes seront toutefois retirées par les réclamants après la clôture de l'enquête publique.

3. Le 14 novembre suivant, le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek refuse le permis d'environnement.

Cette décision repose sur les motifs suivants:

« Considérant [...]:

1. que cette exploitation est située en zone d'habitation avec ZICHEE au PRAS arrêté par arrêté du gouvernement du 03/05/2001;

2. qu'il s'agit d'une nouvelle demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules;

3. que le délégué du service des permis d'environnement s'est rendu sur place le 29 octobre 2008 et que celui-ci a pu constater les faits suivants:

- aucune activité n'y était exercée;
- le pont est déjà sur les lieux;
- les murs nécessitent une nouvelle couche de peinture;
- le séparateur d'hydrocarbures n'est pas encore installé;
- un compresseur;
- l'outillage et le matériel sont entreposés dans le bureau;
- des fûts d'huiles sont entreposés dans les toilettes/douches;
- le bureau et toilettes/douche doivent encore être aménagés;
- la toiture est dans un mauvais état à certains endroits (poudre en bois pourri,...);
- machine de fitness, frigo,...

4. que la rue de la Colonne est une rue à sens unique; qu'une telle activité dans cette rue peut être la source de problèmes de mobilité (bloquer le trafic, gêner les piétons, voitures en attente garées dans la rue, ...);

5. que la rue de la Colonne est une rue essentiellement résidentielle; que la mixité globale de l'îlot est faible;

6. qu'une activité mécanique pourrait être la source d'un certain nombre de nuisances sonores pour le voisinage (bruits de moteurs, travaux d'entretien à des heures tardives,...).

Article 1^{er}:

Le permis d'environnement est refusé pour les motifs suivants:

- les plaintes sont justifiées;
- la mixité globale de l'îlot est faible;
- problèmes de mobilité dans une rue à sens unique;
- nuisances sonores pour le voisinage.

[...]».

La même décision du collège impose à l'exploitant de «vider les lieux dans un délai de 3 mois à partir de la notification de l'autorité compétente».

4. Le 15 décembre 2008, la s.p.r.l. Auto-Turk introduit auprès du Collège d'environnement un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins du 14 novembre 2008.

5. Après audition du conseil de la s.p.r.l. Auto-Turk et après avoir pris connaissance de diverses précisions apportées en réponse à des questions posées lors de cette audition et ayant trait aux nuisances sonores, le Collège d'environnement accorde le 24 février 2009 le permis d'environnement sollicité, pour une durée de 15 ans et moyennant le respect de diverses conditions d'exploitation.

Cette décision est ainsi motivée:

« Considérant que, s'agissant d'une zone d'habitation au plan régional d'aménagement du sol (P.R.A.S.), la faible mixité de l'îlot concerné ne permet pas, à elle seule, de justifier le refus de cette demande;

Considérant que les oppositions exprimées durant l'enquête publique ont été retirées;

Considérant que la relative exigüité des lieux n'autorise une exploitation que de petite importance;

Considérant que c'est à tort que la décision de refus est motivée, notamment, par la crainte de nuisances sonores trop importantes;

Considérant, en effet, que l'activité envisagée – d'ampleur limitée – se déroulera dans un espace clos; qu'elle n'inclura pas de travaux de carrosserie; que, si cela s'avérait nécessaire, l'exploitante est disposée à procéder à la réalisation d'une insonorisation de la toiture; que le placement du compresseur au sous-sol, ainsi que l'horaire d'exploitation proposé par l'exploitante sont de nature à contenir cette nuisance dans une mesure acceptable;

Considérant, au surplus, que l'exploitante est tenue au respect de la réglementation générale en matière de lutte contre le bruit en milieu urbain et contre les bruits de voisinage;

Considérant que les installations classées pour lesquelles le permis est sollicité n'engendreront pas de nuisances olfactives significatives, dès lors qu'aucune autorisation n'est sollicitée pour des activités de peinture de carrosserie;

Considérant qu'en aucun cas, les activités d'exploitation ne pourront déborder sur la voirie; que seuls quatre véhicules sont autorisés à stationner simultanément dans l'atelier;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées dans le permis d'environnement sont de nature à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que les installations en cause, du fait de leur exploitation, sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population».

Quant aux conditions d'exploitation spécialement imposées par le Collège d'environnement, elles sont ainsi décrites:

« Article 3: Conditions relatives à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules:

1. Conception de l'atelier

Il ne pourra jamais y avoir plus de 4 voitures, en ce compris celles en cours de réparation.

L'exploitation ne pourra à aucun moment déborder sur la voirie.

[...]

Article 5: Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à air comprimé

1. Conception:

Le compresseur devra être installé au sous-sol.

[...]

Article 6: Conditions d'exploitation relatives au dépôt, à la manipulation et/ou à l'élimination d'huiles usagées

1. Conception du dépôt:

Aucun nouveau réservoir ne pourra être enfoui en pleine terre, quelle qu'en soit sa capacité.

[...]

Article 7:

Les activités de réparation de véhicules sont autorisées:

- du lundi au vendredi, de 9h. à 18h.
- le samedi, de 10h. à 18h.

L'établissement sera fermé le dimanche et les jours fériés».

La décision du Collège d'environnement du 24 février 2009 constitue le premier acte attaqué par le recours au Conseil d'État.

6. Le 24 mars 2009, la commune de Molenbeek introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un recours contre la décision du Collège d'environnement.

Le 9 juin suivant, en l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti de 75 jours, l'avocat de la s.p.r.l. Auto-Turk adresse au Gouvernement une lettre de rappel, conformément à ce que prévoit l'article 82, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

En l'absence de décision du Gouvernement dans le délai de trente jours à dater du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le rappel précité, et en application de l'article 82, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, la décision du Collège d'environnement du 24 février 2009 «a été confirmée tacitement en toutes ses dispositions», ainsi que l'indique la ministre régionale de l'Environnement dans un courrier adressé aux parties intéressées le 15 juillet 2009.

La «décision implicite de confirmation» de la décision du Collège d'environnement du 24 février 2009 constitue le second acte attaqué par le recours au Conseil d'État;

Considérant que dans son dernier mémoire, la Région de Bruxelles-Capitale, partie adverse, fait valoir que la commune de Molenbeek n'aurait plus un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué, en sorte qu'il n'y aurait plus lieu de statuer sur le recours; que la partie adverse expose que conformément à l'article 59, § 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le délai de mise en œuvre du permis, qui était fixé à 2 ans en l'absence d'un autre délai fixé dans

le permis d'environnement litigieux, daté du 24 février 2009, a commencé à courir à dater de la notification de la décision définitive, c'est-à-dire à dater de la confirmation tacite du permis d'environnement intervenue le 9 juillet 2009; qu'elle en déduit que le permis d'environnement octroyé à la s.p.r.l. Auto-Turk devait être mis en œuvre pour le 9 juillet 2011 au plus tard, en l'absence de toute demande de prorogation introduite auprès de l'autorité délivrante;

Considérant que la partie adverse précise ensuite qu'il ressort de la liste des activités TVA (Code Nacebel version 2008), telles qu'elles se trouvent renseignées sur le site de la Banque-carrefour des entreprises, que la s.p.r.l. Auto-Turk est immatriculée à la T.V.A. de commerce de gros d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (subdivision 45.111) et celle de commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (subdivision 45.113), mais non pour l'activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles (subdivision 45.2), qui constitue l'objet principal du permis d'environnement attaqué; que la partie adverse en infère qu'«il n'est pas établi que la s.p.r.l. Auto-Turk ait effectivement (eu) l'intention de mettre en œuvre, dans le délai imparti, le permis d'environnement qui lui a été octroyé le 24 février 2009 pour exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules au rez-de-chaussée de l'immeuble concerné»; que la partie adverse ajoute que la mise en œuvre du permis d'environnement du 24 février 2009 ne peut s'envisager sans l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour changer la destination du rez-de-chaussée industriel, mais que si la s.p.r.l. Auto-Turk a bien introduit une telle demande de permis d'urbanisme auprès de la commune en avril 2008, la commission de concertation a émis en décembre 2008 un avis défavorable sur cette demande, tandis qu'aucune décision du collège échevinal n'est intervenue depuis sur la demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'en réaction au dernier mémoire de la partie adverse, l'avocat de la commune requérante a transmis le 17 août 2011 au Conseil d'État un courrier qui conteste le point de vue de la Région de Bruxelles-Capitale selon lequel le permis d'environnement délivré à la société Auto-Turk n'aurait pas été exécuté avant le 9 juillet 2011; que ce courrier indique qu'«un rapport de visite du 4 juin 2009 établit le contraire»;

Considérant qu'à ce courrier était jointe une copie du rapport de visite rédigé par un inspecteur du Service permis d'environnement de la commune de Molenbeek et qui porte:

« Objet: Visite du garage mécanique sis rue de la Colonne 63 – PE-26.491 au nom d'AUTO TURC sprl octroyé le 24 02 2009 par le Collège d'Environnement.

En date du 4 juin 2009 notre service a visité le garage mentionné ci-dessus. Il était en activité.»;

que ce rapport comporte une reproduction de mauvaise qualité de trois photos noir et blanc, qui permettent d'identifier des échelles posées contre un mur, un pont élévateur devant un établi avec quelques outils fixés sur le mur et une desserte d'atelier encombrée de chiffons et de récipients, ainsi que sur la troisième photo un morceau du pare-brise avant d'une voiture;

Considérant néanmoins qu'il ne peut être tenu pour établi, sur la seule base de cette pièce produite par la requérante, que l'exploitation de l'installation litigieuse aurait été entamée de façon significative; que comme le souligne la partie adverse, dans la lettre que son avocat a adressée au Conseil d'État le 7 septembre 2011 en rapport avec l'organisation de l'audience, le rapport de visite n'établit pas que la s.p.r.l. Auto-Turk aurait effectivement entamé l'exploitation des installations autorisées par le permis d'environnement, la partie adverse relevant que les photographies figurant sur ce rapport ne font par exemple pas apparaître la présence du compresseur d'air, celle de la machine de pontage, celle du PNIT électrique, ou encore la présence du séparateur d'hydrocarbures; qu'en outre, la circonstance évoquée par la requérante que la société intervenante (qui n'a pas déposé de mémoire en intervention et n'a pas comparu à l'audience) est ou serait immatriculée à la TVA pour des activités en rapport avec le commerce d'automobiles, mais pas pour l'entretien et la réparation d'automobiles, ne peut davantage être considérée comme impliquant nécessairement qu'elle n'a pas *de facto* entamé l'exploitation de l'installation autorisée de façon significative; qu'en tout état de cause, compte tenu du fait que c'est à la partie adverse qu'il appartient, en vue d'étayer l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève, de démontrer sur la base d'éléments suffisamment convaincants que l'exploitation de l'installation litigieuse n'a pas été entamée de façon significative, il y a lieu de conclure que n'est pas établie à suffisance l'existence d'une péremption du permis d'environnement attaqué;

qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse et fondée sur la perte d'intérêt de la requérante à son recours ne peut être accueillie;

Considérant, quant aux actes attaqués dans le présent recours, que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est abstenu de prendre une décision sur le recours administratif introduit par la commune requérante contre la décision du Collège d'environnement du 24 février 2009; que cette abstention a pour conséquence que la décision du Collège d'environnement est confirmée, en application de l'article 82, alinéa 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997, lequel dispose:

« Si, à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours, prenant cours à la date du dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, la décision, qui fait l'objet du recours, fût-elle tacite, est confirmée.»;

Considérant que la décision du Collège d'environnement accordant le permis d'environnement sollicité par la société Auto-Turk constitue le premier acte attaqué devant le Conseil d'État, tandis que la décision du Gouvernement régional de s'abstenir de statuer sur le recours de la commune constitue le second acte attaqué;

Considérant que l'article 82 précité de l'ordonnance du 5 juin 1997 établit un mécanisme de confirmation de la décision de première instance du Collège d'environnement, en cas d'absence de décision de l'autorité de recours; que la confirmation découle ainsi directement des dispositions de l'ordonnance et ne peut être considérée comme une décision implicite, susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le second acte attaqué;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, partie adverse, soulève une autre exception d'irrecevabilité du recours, liée à l'absence de décision valable du collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek d'introduire le recours en annulation; qu'elle soutient que le dispositif de la délibération du collège des bourgmestre et échevins ne laisse pas transparaître la décision ou la volonté de cet organe d'introduire le recours en annulation; qu'elle ajoute que même si le collège avait pris la décision d'introduire le recours après la délibération du conseil communal du 10 septembre 2009 accordant au collège l'autorisation d'ester en justice, cette décision aurait été adoptée après l'expiration du délai de recours, en manière telle qu'elle aurait dû être considérée comme tardive;

Considérant que l'article 270 de la Nouvelle loi communale dispose comme suit:

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal»;

que cette disposition de la nouvelle loi communale donne ainsi une compétence exclusive au collège des bourgmestre et échevins pour décider d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État, sous la réserve que ce recours ne peut être intenté qu'après avoir reçu l'autorisation du conseil communal, celle-ci pouvant toutefois intervenir *a posteriori* et en cours d'instance, jusqu'à la clôture des débats; qu'ainsi il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire le recours en annulation;

Considérant qu'en l'espèce la commune de Molenbeek a produit à l'appui de sa requête une délibération du collège échevinal datée du 19 août 2009, ainsi qu'à l'appui de son mémoire en réplique une délibération du conseil communal du 10 septembre 2009; que la première délibération est intitulée: «Affaires juridiques – Dossier AUTO-TURK SPRL – Recours contre la confirmation tacite de la décision du Collège d'Environnement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – Autorisation d'ester en justice (Conseil d'État)»; que cette délibération retrace dans son préambule les éléments de l'affaire en cause et indique ensuite ce qui suit:

« [...]

Considérant que Maître LEVERT conclut dans sa lettre du 17 juillet 2009 qu'un recours devant le Conseil d'Etat pourrait être introduit sur base d'une part de la violation de l'article 55 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 et d'autre part sur base d'une motivation non pertinente, insuffisante et légalement non admissible;

Considérant qu'il y a donc lieu d'introduire un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'État;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de solliciter du Conseil communal l'autorisation d'ester en justice;

à l'unanimité, décide:

Article 1:

de solliciter du Conseil communal l'autorisation d'ester en justice aux fins de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans la procédure devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision du 24 février 2009 du Collège d'Environnement tacitement confirmée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 9 juillet 2009.»;

que la délibération du conseil communal du 10 septembre 2009 porte ce qui suit:

« Le Conseil communal

[...]

à l'unanimité, décide:

Article 1:

d'Accorder au Collège des bourgmestre et Echevins l'autorisation d'ester en justice aux fins de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans la procédure devant le Conseil d'État à l'encontre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans l'affaire AUTO-TURK SPRL, aux fins d'annuler la décision du 24 février 2009 du Collège d'Environnement et la confirmation tacite de cette décision en l'absence d'une décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.»;

Considérant que si le dispositif de la délibération du collège du 19 août 2009 est peut-être rédigé de manière maladroite, en ce qu'il ne laisse pas transparaître la volonté d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État mais se limite à solliciter l'autorisation du conseil communal, ce dispositif ne peut cependant être dissocié des motifs qui en sont le soutien et qui sont clairement

exprimés dans le préambule de la délibération; qu'il peut dès lors être raisonnablement admis que la décision d'introduire devant le Conseil d'État un recours en annulation a été prise de manière certaine quoiqu'implicite par le collège des bourgmestre et échevins; qu'une saine interprétation des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de la requérante requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la Nouvelle loi communale dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait; qu'il serait en effet difficilement concevable qu'un collège sollicite l'autorisation du conseil communal d'introduire un recours au Conseil d'État, s'il n'a aucune intention d'introduire un tel recours; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève encore une autre exception d'irrecevabilité, tirée de l'absence de justification de l'intérêt de la requérante à agir en annulation; qu'elle souligne qu'il ressort de la lecture de la requête en annulation que la requérante n'a consacré aucun développement à la justification de son intérêt à agir, alors qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant qui introduit un recours en annulation doit justifier d'un intérêt; que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait également valoir qu'elle n'aperçoit pas quelles seraient les circonstances particulières de nature à établir *in concreto* l'intérêt direct et certain de la commune à agir contre l'acte attaqué, lequel a autorisé l'exploitation litigieuse, mais en l'encadrant strictement de manière à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que ces activités étaient susceptibles de causer;

Considérant qu'il est constant qu'une commune a, en principe, intérêt à demander l'annulation de toute décision qui affecte le territoire communal et qui concerne, comme en l'espèce, l'exploitation d'activités réglementées qui s'y exercent; que son intérêt à demander l'annulation d'une décision prise en application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement se justifie aussi par le fait qu'elle intervient dans la procédure administrative relative à l'instruction des demandes de tels permis; qu'au surplus, dans le cas présent, la commune de Molenbeek s'est opposée à la délivrance du permis litigieux lors de la procédure qui a précédé l'adoption de l'acte attaqué; qu'enfin, s'il est vrai qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui qui introduit un recours en annulation doit justifier d'un intérêt, ni ces lois ni le règlement général de procédure n'exigent que ladite justification, comme paraît le soutenir la partie adverse dans son mémoire en réponse, soit apportée dans la requête elle-même; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être rejetée;

Considérant, au fond, qu'à l'appui de son recours la commune requérante soulève un moyen unique pris de «la violation de l'article 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, de la violation du principe de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir»; qu'en substance, elle soutient que le permis attaqué ne repose pas sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles; qu'elle souligne d'abord qu'elle avait fait valoir, dans sa décision de refus du permis, que «la rue de la Colonne est une rue essentiellement résidentielle» et que «la mixité globale de l'îlot est faible», alors que le Collège d'environnement ne répond pas à cet argument, en se bornant à considérer que, dans la mesure où le bien litigieux est situé en zone d'habitation au PRAS, la faible mixité de l'îlot concerné ne permet pas à elle seule de justifier le refus de la demande; que la commune requérante soutient ensuite, s'agissant de la mobilité, qu'en énonçant qu'en aucun cas les activités autorisées ne pourront déborder sur la voirie et que seuls quatre véhicules sont autorisés à stationner simultanément dans l'atelier, le Collège d'environnement n'a pas répondu à la considération que la commune avait exprimée dans sa décision de refus du permis, suivant laquelle l'activité litigieuse pouvait être une source de problème de mobilité dans une rue à sens unique, à savoir le blocage du trafic et la gêne des piétons; qu'enfin, quant aux nuisances sonores de l'exploitation, la requérante critique le passage de la motivation du permis attaqué dans lequel il est indiqué que «l'activité envisagée – d'ampleur limitée – se déroulera dans un espace clos, qu'elle n'inclura pas de travaux de carrosserie et que, si cela s'avérait nécessaire, l'exploitante est disposée à procéder à la réalisation d'une insonorisation de la toiture»; que la requérante souligne que ce faisant le Collège d'environnement se fonde sur «un engagement purement verbal et incertain de la s.p.r.l. Auto-Turk», et qu'à défaut de prévoir comme telle cette condition dans les prescriptions particulières du permis, il ne saurait être admis que le Collège d'environnement énonce dans sa décision que «les conditions d'exploitation imposées dans le permis d'environnement sont de nature à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients...»;

Considérant que le moyen soulevé par la requérante l'amène à invoquer l'erreur dans les motifs du permis attaqué et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle invoque également une violation de l'article 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, en soulignant que la motivation du permis attaqué n'a pas suffisamment égard aux divers éléments que cette disposition impose à l'autorité de prendre en considération lors de la délivrance d'un permis d'environnement; que la commune requérante compare la motivation de sa décision initiale de refus de

permis d'environnement du 14 novembre 2008 et la motivation de la décision d'octroi du permis par le Collège d'environnement et développe trois critiques à l'encontre de cette dernière motivation; que ces critiques se rattachent au caractère résidentiel du quartier, à la problématique de la mobilité rue de la Colonne, ainsi qu'aux nuisances sonores susceptibles d'être générées par l'exploitation litigieuse;

Considérant que si la commune requérante soutient que le Collège d'environnement n'aurait pas répondu aux différents points qu'elle avait retenus pour refuser le permis d'environnement, il convient de rappeler que le recours au Collège d'environnement est un recours administratif en réformation, et non un recours de nature juridictionnelle; qu'il s'ensuit que l'instance qui, saisie d'un tel recours administratif, réforme la décision attaquée devant elle n'est pas tenue de réfuter point par point les motifs qui sont à la base de la décision qu'elle réforme, et ici de réfuter chacun des motifs pour lesquels le collège des bourgmestre et échevins avait refusé le permis en première instance; qu'il suffit à cet égard que la motivation de la décision de l'autorité de recours permette de comprendre les raisons pour lesquelles celle-ci ne partage pas l'appréciation de la première autorité quant à l'opportunité de la décision à prendre;

Considérant, s'agissant du caractère résidentiel de la rue de la Colonne invoqué par la commune, qu'en indiquant dans sa décision que «la faible mixité de l'îlot concerné ne permet pas à elle seule de justifier le refus de la demande», le Collège d'environnement a considéré que le caractère résidentiel de la rue de la Colonne ne constituait pas un motif suffisant pour refuser l'exploitation litigieuse et rendre la demande de permis inacceptable en zone d'habitation; que le Collège d'environnement, qui a également relevé que «la relative exigüité des lieux n'autorise une exploitation que de petite importance» a considéré par là que l'exploitation n'était pas incompatible avec la fonction d'habitation du quartier, et a répondu de la sorte à la critique formulée par la requérante sur ce point;

Considérant, s'agissant des griefs formulés par la requérante en rapport avec les problèmes de mobilité dans la rue de la Colonne que l'exploitation litigieuse serait susceptible de causer, que le Collège d'environnement a bien pris en considération cette problématique, puisqu'il indique dans la motivation du permis attaqué qu'«en aucun cas, les activités d'exploitation ne pourront déborder sur la voirie» et que «seuls quatre véhicules sont autorisés à stationner simultanément dans l'atelier»; qu'au surplus, le Collège a imposé expressément cette condition à l'article 3 du permis; qu'il s'ensuit que le permis attaqué a ainsi encadré strictement l'exploitation litigieuse et limité son impact potentiel sur le trafic dans la rue de la

Colonne et sur la circulation des piétons; qu'il a par là été répondu adéquatement aux griefs formulés par la requérante;

Considérant enfin, en ce qui concerne les nuisances sonores susceptibles d'être générées par l'exploitation, que le permis attaqué, pour conclure que «c'est à tort que la décision de refus est motivée par la crainte de nuisances sonores trop importantes», repose sur plusieurs motifs qui montrent que la question a bien été examinée par le Collège d'environnement; qu'en effet, ce dernier a considéré entre autres que «l'activité – d'ampleur limitée – se déroulera dans un espace clos», qu'«elle n'induirait pas de travaux de carrosserie», et que «le placement du compresseur au sous-sol, ainsi que l'horaire d'exploitation proposé par l'exploitante sont de nature à contenir cette nuisance dans une mesure acceptable»; que le motif selon lequel «si cela s'avérait nécessaire, l'exploitante est disposée à procéder à la réalisation d'une insonorisation de la toiture» doit être considéré comme surabondant, sans qu'il y ait lieu de s'interroger, comme le fait la partie requérante, sur le caractère «purement hypothétique et incertain de cet engagement»; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'un autre motif du permis attaqué rappelle qu'«au surplus, l'exploitante est tenue au respect de la réglementation générale en matière de lutte contre le bruit en milieu urbain et contre les bruits de voisinage»; qu'en tout état de cause, si à l'avenir les nuisances sonores redoutées par la commune devaient se produire, il convient de souligner que l'autorité compétente pourrait toujours assortir à ce moment le permis d'environnement de nouvelles conditions d'exploitation, dont la réalisation d'une isolation acoustique de la toiture;

Considérant qu'il découle de ces éléments que le Collège d'environnement a exposé à suffisance, dans la motivation du permis attaqué, les raisons pour lesquelles il ne partageait pas l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins quant à l'opportunité d'accorder le permis litigieux; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY